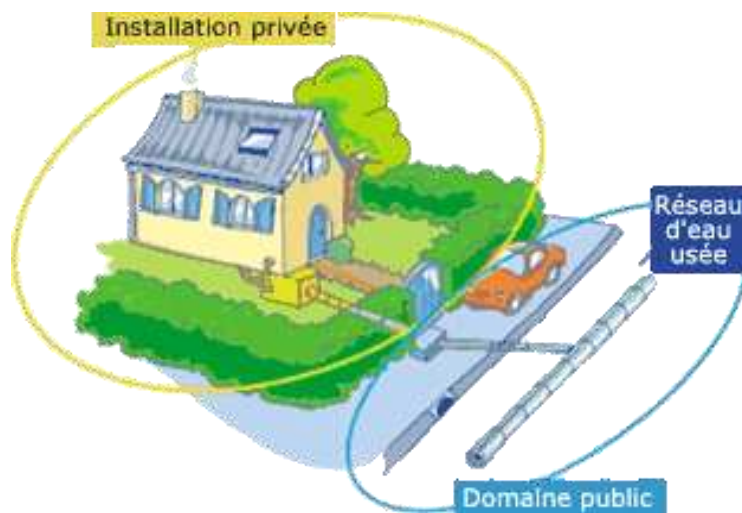


Commune de VIGNOUX SUR BARANGEON

# Règlement du service public d'assainissement collectif



## Sommaire

Sommaire .....	2
Chapitre I : Dispositions générales.....	5
Article 1 : Objet du règlement.....	5
Article 2 : Autres prescriptions .....	5
Article 3 : Catégories d’eaux admises au déversement.....	5
Article 4 : Déversements interdits.....	5
Article 5 : Modalités générales d’établissement des branchements.....	6
Chapitre II : Les eaux usées domestiques .....	7
Article 6 : Définition des eaux usées domestiques.....	7
Article 7 : Obligation de raccordement et sanctions .....	7
Article 8 : Définition du branchement.....	8
Article 9 : Demande de branchement domestique .....	9
Article 10 : Frais d’établissement des branchements sous le domaine public .....	9
Article 11 : Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques .....	9
Article 12 : Participation pour le financement de l’Assainissement Collectif (PFAC).....	10
Article 13 : Servitudes de raccordement .....	10
Article 14 : Surveillance, entretien, réparation, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public.....	11
Article 15 : Surveillance, entretien et maintenance des installations privatives. ....	11
Article 16 : Conditions de suppression ou de modification des branchements.....	11
Article 17 : Redevance d'assainissement.....	12
Article 18 : Redevance assainissement et fuite d’eau, Décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012 relatif à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur.....	12
Chapitre III : Les eaux usées industrielles et artisanales.....	14
Article 19 : Définition des eaux industrielles et artisanales .....	14
Article 20 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles.....	14
Article 21 : Conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles .....	14
Article 22 : Neutralisation ou traitement préalable des eaux industrielles.....	15
Article 23 : Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles ou artisanales.....	16
Article 24 : Caractéristiques techniques des branchements industriels et artisanaux .....	16
Article 25 : Prélèvements et contrôles des eaux industrielles et artisanales .....	17
Article 26 : Installation et obligation d'entretenir les installations de prétraitement.....	17
Article 27 : Redevance d’assainissement applicable aux établissements industriels et artisanaux .....	17
Article 28 : Participations financières spéciales.....	18
Article 29 : Obligation d’entretenir les installations de pré-traitement.....	18
Article 30 : Séparateur à graisse et séparateur à féculs .....	18
Article 31 : Débourbeur – Séparateur à hydrocarbures .....	19
Chapitre IV: Les eaux pluviales .....	20
Article 32 : Définition des eaux pluviales .....	20
Article 33 : Prescription communes – eaux usées domestique / eaux pluviales .....	20
Article 34 : Prescriptions particulières pour les eaux pluviales .....	20
Article 35 : Descente de gouttières.....	20
Chapitre V : Les installations sanitaires intérieures .....	21
Article 36 : Instructions générales – certificat de conformité .....	21
Article 37 : Contrôle de raccordement lors de ventes immobilières .....	21

Article 38 : Raccordement entre domaine public et domaine privé .....	21
Article 39 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance.....	22
Article 40 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées.....	22
Article 41 : Réparations et renouvellement des installations intérieures .....	22
Article 42 : Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux.....	22
Article 43 : Pose de siphons .....	23
Article 44 : Colonnes de chutes.....	23
Article 45 : Broyeur d'éviers .....	23
Article 46 : Mise en conformité des installations intérieures .....	23
Chapitre VI : Contrôle des réseaux privés .....	24
Article 47 : Contrôle des réseaux privés .....	24
Article 48 : Contrôle des réseaux privés .....	25
Article 49 : Régime des extensions .....	25
Chapitre VII : Dispositions d'application .....	26
Article 50 : Infractions et poursuites .....	26
Article 51 : Règles générales concernant les paiements .....	26
Article 52 : Voies de recours des usagers.....	27
Article 53 : Mesures de Sauvegarde.....	27
Article 54 : Dérogation au présent règlement .....	28
Article 55 : Date d'application.....	28
Article 56 : Election de domicile.....	28
Article 57 : Modification du règlement .....	28
Article 58 : Clauses d'exécution .....	28
Annexe 1 : Schéma type d'un branchement d'assainissement.....	29

## **REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE VIGNOUX SUR BARANGEON**

La Commune,

VU la loi sur l'eau du 3 Janvier 1992 et ses décrets d'application,

VU la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et ses décrets d'application,

VU le Code de la santé Publique,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement Sanitaire Départemental approuvé par Arrêté Préfectoral le 8 octobre 1985

CONSIDERANT la nécessité de définir les modalités de déversement des eaux usées et des eaux pluviales dans les réseaux d'assainissement collectif

### **DECIDE**

Le règlement d'assainissement collectif applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de Vignoux sur Barangeon

# Chapitre I : Dispositions générales

## **Article 1 : Objet du règlement**

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les déversements des eaux usées dans le réseau d'assainissement de la commune de Vignoux sur Barangeon. Il règle les relations entre vous, usagers propriétaires ou occupants, et le service d'assainissement, propriétaire du réseau et chargé de l'exploitation.

## **Article 2 : Autres prescriptions**

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le code de la santé publique et le règlement sanitaire départemental.

## **Article 3 : Catégories d'eaux admises au déversement**

Le réseau de Vignoux sur Barangeon est de **type séparatif**. La desserte est assurée par une ou deux canalisations, une pour les eaux usées et l'autre pour les eaux pluviales lorsqu'elle existe. Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service d'assainissement sur la nature du système desservant sa propriété. Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau des eaux usées :

- Les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 6 du présent règlement ;
- Les eaux industrielles, définies à l'article 19 par les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et les établissements industriels, à l'occasion des demandes de branchements au réseau public ;
- Les eaux de lavage des filtres de piscine ;

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial, lorsqu'il existe :

- Les eaux de pluie issues des précipitations atmosphériques;
- Les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques, des jardins et des espaces non abrités.
- Les eaux de vidanges des piscines;

Le réseau d'eaux pluviales des voiries d'intérêts communautaires est exploité par la Communauté de Communes des Villages de la Forêts.

**Il est formellement interdit de déverser des eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées et vice versa.**

## **Article 4 : Déversements interdits**

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- Le contenu des fosses fixes ;
- L'effluent des fosses septiques et toutes eaux ;
- Les ordures ménagères, même après broyage ;

- Tous effluents issus d'élevage agricole (lisier, purin)
- Les huiles usagées (ménagères et mécaniques);
- Les liquides et vapeurs corrosives ;
- Les matières inflammables ou explosives ;
- Les hydrocarbures (essence, fioul) et lubrifiants ;
- Les acides ;
- Les médicaments ;
- Des cyanures ou sulfures ;
- Les produits radioactifs ;
- Les peintures ;
- Les solvants organiques chlorés ou non;
- Les produits toxiques ;
- Les graisses, sang ou poils ;
- Tous déversements dont le pH est inférieur à 5,5 (type acides) et supérieur à 8,5 (type soude caustique) ;
- Tous déversements susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30° C ;
- Les rejets mentionnés à l'article 29 du Règlement Sanitaire Départemental

Et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement. La liste de ces déversements interdits n'est pas limitative.

En application de l'article L1331-4 du code de la santé publique, le service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement et contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement et à la législation en vigueur, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager. En tant qu'auteur d'un rejet non-conforme, vous serez mis en demeure de mettre fin à ce rejet.

### **Article 5 : Modalités générales d'établissement des branchements**

Chaque habitation, bâtiment, parcelle cadastrale ou unité foncière disposera d'un branchement individuel. Dans le cas d'immeubles collectifs ou de constructions importantes, plusieurs branchements peuvent être nécessaires. Dans ce cas, la collectivité fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder. Le service d'assainissement détermine en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement au vu de la demande. (Celle-ci est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au domaine public).

## Chapitre II : Les eaux usées domestiques

### **Article 6 : Définition des eaux usées domestiques**

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, bains) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

### **Article 7 : Obligation de raccordement et sanctions**

Comme le prescrit l'article L1331-1 du code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout. Ce raccordement doit être effectué conformément aux prescriptions du présent règlement.

Au terme du délai de deux ans, c'est-à-dire entre la mise en service de l'égout et le raccordement effectif de l'immeuble ; conformément aux prescriptions de l'article L1331-8 du code de la santé publique et de l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau et qui pourra être majorée dans une proportion de 100%. Cette somme sera également exigible si le branchement n'est pas conforme aux prescriptions techniques du présent règlement. Cette somme est appelée « Surtaxe d'assainissement ». Au-delà de ce même délai de deux ans, le service pourra, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire à l'ensemble des travaux indispensables conformément à l'article L1331-6 du code de la santé publique.

Les immeubles mal ou incomplètement raccordés, sont également assujettis à ces dispositions, notamment dans les cas suivants :

- Des eaux usées se déversant dans le réseau pluvial
- Des eaux pluviales se déversant dans le réseau d'eaux usées
- Des eaux usées s'écoulant au caniveau, ou dans un puisard
- Les rejets non autorisés

En outre, la juridiction compétente pourra être saisie à l'encontre des propriétaires récalcitrants.

Dans le cadre d'un branchement clandestin réalisé sans en avoir averti la mairie et/ou sans avoir payé les frais relatifs à ce branchement, l'utilisateur recevra une mise en demeure de payer les sommes correspondantes et d'effectuer les démarches nécessaires. De plus, un contrôle télévisuel et d'étanchéité pourra être réalisé au frais de l'utilisateur. En l'absence de réaction après 15 jours, la commune déposera un recours auprès du tribunal compétent.

Dans le cas où l'égout existe avant l'établissement d'un immeuble, le raccordement de celui-ci doit intervenir dès la construction. Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert est considéré comme raccordable, même si l'installation d'un dispositif de relevage des eaux usées est nécessaire.

L'obligation de raccordement est à la charge du propriétaire de l'immeuble à raccorder. Lorsqu'un dispositif de relevage est mis en place, sa réalisation et sa gestion incombent au propriétaire. Le propriétaire est également tenu, dès le raccordement effectif, de mettre hors d'état de servir les fosses et autres installations de même nature.

#### Exonérations et prolongations du délai de raccordement:

Pour les immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif de moins de 10 ans conforme à la réglementation en vigueur et ayant reçu un avis favorable sur la qualité de l'épuration des eaux par le SPANC, un arrêté du maire peut accorder des prolongations de délai pour se raccorder sur le réseau d'égout, qui ne pourront excéder 10 ans à compter de la date de mise en service du système d'assainissement non collectif. Au terme de ce délai, et après mise en demeure, conformément à l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique et de l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le propriétaire qui ne s'est pas conformé à l'obligation de raccordement au réseau public est astreint au paiement de la redevance assainissement à laquelle est appliquée une majoration de 100%

Une exonération de l'obligation de raccordement est prévue pour les cas exceptionnels suivants :

- Les immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, en application du Code de la Santé Publique ;
- Les immeubles déclarés insalubres, en application du dit Code et dont l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, a été déclarée d'utilité publique ;
- Les immeubles frappés d'un arrêté de péril prescrivant leur démolition, en application du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation ;
- Les immeubles difficilement raccordables, dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur.

#### **Article 8 : Définition du branchement**

L'appellation « branchement » désigne l'ouvrage de raccordement de l'utilisateur sous domaine public, au réseau public d'assainissement. Cette appellation est indépendante de la nature des eaux rejetées.

Le branchement (voir Annexe 1) comprend, depuis la canalisation publique :

-Ouvrages sous domaine public :

- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- Une canalisation de branchement, située sous le domaine public ;
- Un ouvrage dit « regard de branchement » ou « tabouret » placé de préférence sur le domaine public (au maximum à 0,90 m dans la propriété privée avec l'accord de la commune), afin de permettre le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible. Il constitue la limite amont du réseau public ;

-Ouvrages sous domaine privé :

- Une canalisation située sous le domaine privé ;
- Un regard de collecte permettant le contrôle et l'entretien de la canalisation se situant avant le tabouret
- Un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.
- Ventilation de chute sur la colonne d'eau des toilettes. Celle-ci doit remonter sur le toit.



## **Article 9 : Demande de branchement domestique**

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service d'assainissement. Le formulaire de demande de réalisation d'un branchement d'eaux usées doit être signé par le propriétaire ou son mandataire. La signature entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Tout changement de propriétaire ou de locataire doit être porté à la connaissance du service d'assainissement.

## **Article 10 : Frais d'établissement des branchements sous le domaine public**

Conformément à l'article L1331-2 du code de la santé publique, lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte la commune peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine privé.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, la commune se charge également de l'exécution de la partie des branchements mentionnés à l'alinéa précédent, suite à l'acceptation par le demandeur du devis des travaux de réalisation.

Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la commune qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.

Le service d'assainissement se fait rembourser auprès des propriétaires les dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement majoré de 10% pour couvrir les frais généraux du service assainissement.

Plusieurs branchements peuvent être demandés pour un même immeuble. Les mêmes procédures décrites ci-dessus seront suivies et chaque branchement sera aux frais du propriétaire.

## **Article 11 : Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques**

Pour toute habitation nouvelle ou rénovée, les parties privées du raccordement seront réalisées conformément aux prescriptions techniques suivantes :

- une conduite d'évacuation étanche et ventilée diamètre 100 mm à 125 mm maximum entre le tabouret et l'origine de l'installation
- un regard de collecte
- une canalisation de diamètre 100 mm pour la ventilation. Celle-ci doit ressortir sur le toit
- La pente ne doit pas être inférieure à 1 centimètre pour un mètre et être uniforme
- Si la conduite, par suite d'une trop grande longueur, était difficile à visiter, il serait installé sur son parcours des regards étanches facilement accessibles ou des tés à tampon amovible fermant hermétiquement

**Tout branchement ne respectant pas les prescriptions ci-dessus sera assujéti à la surtaxe d'assainissement.**

**Tout raccordement doit faire l'objet d'un contrôle par un agent du service assainissement et ce avant le remblaiement des tranchées.** Il s'en suit la remise d'un

certificat de conformité attestant de la bonne exécution des travaux et du respect du présent règlement. En l'absence de ce contrôle, le branchement sera considéré non conforme et le propriétaire pourra être astreint au paiement de la surtaxe d'assainissement.

## **Article 12 : Participation pour le financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)**

Conformément à l'article 30 de la Loi n°2012-354 du 14 Mars 2012 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) entre en vigueur le 1<sup>er</sup> Juillet 2012 en remplacement de la participation pour Raccordement à l'égout (PRE) qui est supprimée à compter de cette même date.

Tous les permis de construire et d'aménager ayant été déposés avec le 1<sup>er</sup> Juillet 2012 restent soumis à la PRE.

La PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du code de la santé publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles neufs ou réaménagés, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau. Suite à la division d'un immeuble en plusieurs logements, chaque logement créé entraînera le paiement d'une PFAC même s'ils sont connectés au même branchement.

La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires.

Le montant de la PFAC est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Elle fera l'objet d'un assujettissement à la TVA sous réserve de la parution des textes réglementaires d'application.

## **Article 13 : Servitudes de raccordement**

Les servitudes de raccordement par l'intermédiaire d'une propriété voisine, établies notamment, au titre de l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, doivent être abandonnées dès lors que la propriété jouxte une voie pourvue d'un réseau d'assainissement, ou dispose d'un accès à cette voie.

De même toute servitude créée ou issue de la division d'une propriété bâtie ou non bâtie doit être abandonnée, au profit d'un raccordement indépendant pour chaque nouvelle unité foncière.

Lorsque les servitudes sont créées ou abandonnées sur des propriétés privées par un acte notarié, les parties prenantes informeront la commune de Vignoux sur Barangeon des nouvelles dispositions, par envoi d'une copie de l'acte notarié. La mise en conformité des installations privatives ainsi que les frais de raccordement qui découlent de ces modifications de servitudes sont à la charge exclusive des usagers et doivent être réalisés dans les délais définis conjointement entre les usagers et la commune.

## **Article 14 : Surveillance, entretien, réparation, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public**

Le service est propriétaire de tous les branchements sous le domaine public construits en application du présent règlement ou existants, à condition qu'ils soient reconnus conformes. La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service d'assainissement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager ou d'une personne travaillant pour son compte, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés en domaine privé sont à la charge de l'usager exclusivement.

Le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité.

## **Article 15 : Surveillance, entretien et maintenance des installations privatives.**

L'occupant, propriétaire ou locataire, doit veiller au bon état d'entretien et au nettoyage régulier de l'ensemble des installations intérieures, les frais lui incombant.

Les agents du service assainissement peuvent accéder, à tout moment, en accord avec l'usager, aux installations intérieures privatives conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique.

En cas de refus d'accès, les agents assermentés ayant en charge les pouvoirs de police du maire procéderont aux mesures de mises en demeure, jugées nécessaires. En cas de rejet non-conforme, l'occupant devra remédier aux défauts constatés en faisant exécuter, à ses frais, les réparations ou modifications du réseau intérieur pour rendre conformes les rejets et installations.

## **Article 16 : Conditions de suppression ou de modification des branchements**

D'une manière générale, lors de la démolition ou la transformation d'un immeuble, l'usager doit se renseigner auprès de la mairie sur le maintien ou non du branchement existant.

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou les personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécuté par le service d'assainissement ou une entreprise agréée, par lui, sous sa direction.

## **Article 17 : Redevance d'assainissement**

En application des articles R 2333-121 et R 2333-122 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Son montant est calculé en fonction de la consommation d'eau potable de l'utilisateur sur le réseau public de distribution. Cette redevance est exigible dès que le branchement d'eaux usées est opérationnel. Les conditions et tarifs sont fixés chaque année par délibération du conseil municipal.

La redevance d'assainissement ne peut être récupérée sur le locataire que lorsqu'il s'agit d'un service rendu et non d'une imposition, c'est à dire lorsque l'immeuble est effectivement raccordé au réseau.

**Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration à la mairie.**

Dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées collectées par le service d'assainissement, la redevance d'assainissement collectif est calculée :

-soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'utilisateur, validé par le service assainissement et dont les relevés lui sont transmis.

-soit en l'absence de dispositifs de comptage, de justification de la conformité des dispositifs de comptage à la réglementation ou de transmission des relevés, sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé définis par la même autorité et prenant en compte notamment la surface de l'habitation et du terrain, le nombre d'habitants, la durée du séjour. Dans le cas de la commune de Vignoux-sur-Barangeon la redevance est calculée en fonction du nombre d'habitants à hauteur d'une consommation de 30 m<sup>3</sup> par an et par habitant.

**La redevance assainissement est à la charge de l'occupant de l'immeuble concerné.**

## **Article 18 : Redevance assainissement et fuite d'eau, Décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012 relatif à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur**

La redevance d'assainissement est assise sur le volume d'eau prélevée par l'utilisateur sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source.

Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des 3 années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

Seules les fuites après le compteur d'eau potable sont prises en compte, les fuites dues à des appareils ménagers, à des équipements sanitaires ou de chauffage en étant exclues : le volume d'eau imputable à la fuite n'entre pas dans le calcul de la redevance d'assainissement.

Si l'abonné constate une consommation d'eau anormale imputable à une fuite de canalisation après compteur, il peut obtenir une baisse de sa facture. Pour cela, il est nécessaire de fournir au service d'eau potable, dans le mois suivant la réception de la facture, l'attestation d'une entreprise de plomberie qui mentionne la localisation de la fuite et la date de sa réparation.

En parallèle, si le service d'eau potable constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il en informe les abonnés sans délai.

**Ainsi, lorsqu'un abonné bénéficie d'un écrêtement de la facture d'eau potable dans les conditions précédemment décrite, les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur les canalisations après compteur n'entrent pas dans le calcul de la redevance d'assainissement. L'utilisateur devra en informer le service assainissement dès que possible.**

## Chapitre III : Les eaux usées industrielles et artisanales

### **Article 19 : Définition des eaux industrielles et artisanales**

Sont classés dans les eaux industrielles et artisanales, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

### **Article 20 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles**

Conformément à l'article L1331-10 du code de la santé publique, la collectivité n'a pas obligation d'accepter le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public.

Toutefois ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles et après accord de la commune.

### **Article 21 : Conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles**

Les eaux usées d'origine industrielle, commerciale, artisanale ou hospitalière rejetées dans le réseau d'eaux usées devront répondre aux prescriptions suivantes :

- Etre neutralisées à un pH compris entre 6 et 8,5
- Etre amenées à une température inférieure à 30°C
- Etre débarrassées des matières flottantes, déposables ou précipitables susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages, de développer des gaz nuisibles tant pour les ouvrages que pour le personnel
- Ne pas contenir d'eaux parasites pluviales
- Ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogénés, de solvants organiques chlorés ou non (notamment les PCB)
- Ne pas contenir plus de 500 mg/L de matières en suspension (MES)
- Présenter une DBO<sub>5</sub> inférieure à 300 mg/L d'O<sub>2</sub> pour un flux maximal de 20 kg/j
- Présenter une DCO inférieure à 600 mg/L d'O<sub>2</sub> pour un flux maximal de 40 kg/j
- Présenter un rapport de biodégradabilité DCO/DBO<sub>5</sub> inférieur ou égale à 2.5
- Présenter une teneur en azote total inférieure à 100 mg/L
- Présenter une teneur en phosphore total inférieure à 10 mg/L (exprimé en Phosphore total)
- Présenter un équitox conforme à la norme AFNOR T90-301
- Ne pas contenir de substances capables d'entraîner :
  - Une atteinte et un danger pour le personnel du service
  - La destruction de la vie bactérienne de la station d'épuration
  - La destruction de la vie aquatique et des poissons
  - Une coloration visible du milieu récepteur

La teneur des substances nocives ne peut en aucun cas, au moment de leur rejet dans les réseaux publics, dépasser les valeurs suivantes :

<b>Eléments</b>	<b>Teneur en mg/L</b>
Fer	1
Cuivre	0
Zinc	1
Nickel	0.5
Cadmium	0.1
Chrome hexavalent	0.1
Chrome trivalent	2
Plomb	0.5
Mercurure	0.05
Argent	0.1
Etain	0.1
Arsenic	0.05
Cobalt	0.1
Aluminium	5
Cyanures	0.05
Chromates	2
Chlore libre	3
Sulfures	1
Sulfates	400
Fluorures	10
Nitrites	2
Chlorures	150
Total métaux (Zn+Cu+Ni+Al+Fe+Cr+Cd+Pb+Sn)	15

Aucuns phénols et hydrocarbures totaux ne sont tolérés dans les rejets. Au vu des problèmes de cuivre contenu dans les boues de la step, les rejets contenant du cuivre sont formellement interdits.

### **Article 22 : Neutralisation ou traitement préalable des eaux industrielles**

Doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable avant leur rejet dans les égouts public, les eaux industrielles contenant des substances susceptibles d'entraver, par leur nature ou leur concentration, le bon fonctionnement de la station d'épuration et notamment :

- Des acides libres,
- Des matières à réaction fortement alcaline en quantités notables,
- Certains sels à forte concentration et en particulier des dérivés de chromates et bichromates,
- Des poisons violents et notamment des dérivés de cyanogène,
- Des hydrocarbures, des huiles, des graisses et des féculs,
- Des gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air dans les égouts, deviennent explosifs,
- Des matières dégagant des odeurs nauséabondes,
- Des eaux et produits radioactifs,

- Du sang
- Des alcools

### **Article 23 : Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles ou artisanales**

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles ou artisanales se font sur imprimé spécial, intitulé « demande de convention spéciale »

La convention initiale doit être instruite,

- le plus en amont possible, à l'issue de l'avis favorable du permis de construire dans le cas de construction neuve,
- lorsque l'évolution des processus industriel génère un déversement d'eaux usées non domestique, qui doit être porté par à la connaissance du Service Assainissement, par l'utilisateur
- dans la cadre d'une régularisation de rejets suite à auto saisine du Service Assainissement

Toute modification de l'activité sera signalée au service d'assainissement et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

La demande de raccordement d'un établissement industriel, commercial, artisanal ou hospitalier devra comporter en sus des pièces exigées pour le raccordement des immeubles, une note donnant toutes précisions sur :

- La nature et l'origine des eaux à évacuer,
- Le débit,
- Les caractéristiques physiques et chimiques des rejets (couleur, turbidité, température, pH),
- Une analyse des matières en solution ou en suspension, de la DCO, de DBO5, de l'azote global (NGL) et du phosphore total (Ptot), effectuée par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Ecologie.
- Les moyens envisagés pour le traitement ou le prétraitement des eaux avant rejet dans le réseau public afin de satisfaire aux normes établies dans le présent règlement.

Dans le respect des dispositions relatives à la protection des secrets industriels, la demande doit notamment préciser la nature des activités ainsi que les procédés de fabrication, la production annuelle d'eaux industrielles rejetées ainsi que les fluctuations, les sources et consommation d'eau, les recyclages, les prétraitements et la destination des résidus.

Cette convention sera établie par le service assainissement au vu des documents fournis et suite à une campagne de mesures réalisées aux frais du bénéficiaire de la convention.

### **Article 24 : Caractéristiques techniques des branchements industriels et artisanaux**

Le branchement pourra être pourvu, si le service assainissement le requiert, d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service d'assainissement et à toute heure.



Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, peut à l'initiative du service être placé sur le branchement des eaux industrielles ou artisanales et accessible à tout moment aux agents du service d'assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels ou artisanales sont soumis aux règles établies au chapitre II.

Il pourra être demandé si le service assainissement le requiert 2 branchements distincts :

- 1 pour les eaux industrielles
- 1 pour les eaux domestiques

### **Article 25 : Prélèvements et contrôles des eaux industrielles et artisanales**

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel ou de l'artisan aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service d'assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles ou artisanales déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le service d'assainissement. Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions. Dans ce cas, les autorisations de déversement peuvent être immédiatement suspendues et il peut être procédé à l'obturation du branchement jusqu'à ce que les travaux nécessaires à un rejet correct soient effectués.

De surcroît, dès le constat d'un rejet non-conforme au regard des obligations de l'industriel, il sera procédé au doublement de la redevance assainissement perçue auprès de l'industriel et ce jusqu'à la mise en conformité de ces rejets.

### **Article 26 : Installation et obligation d'entretenir les installations de prétraitement**

Certains effluents ne seront acceptés dans le réseau d'assainissement qu'après avoir subi un prétraitement d'élimination de produit indésirable. Les installations de prétraitement prévues dans les conventions devront en permanence être maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service d'assainissement du bon état d'entretien de ces installations, notamment par la présentation des pièces justificatives de cet entretien.

Les séparateurs à hydrocarbures, à huiles ou à graisses ainsi que les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire, et au moins tous les 6 mois (sauf accord écrit du service d'assainissement). L'utilisateur demeure seul responsable de ces installations. Une absence d'entretien de l'installation pourra se traduire par l'application de la surtaxe d'assainissement.

### **Article 27 : Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels et artisanaux**

En application des articles R 2333-121 et R2333-122 du Code Général des Collectivités Territoriales, les établissements déversant des eaux industrielles ou artisanales dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement sauf

dans les cas particuliers visés à l'article 28 ci-après. Les prescriptions de l'article 17 s'appliquent également aux établissements industriels.

### **Article 28 : Participations financières spéciales**

Si le rejet d'eaux industrielles ou artisanales entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par la convention antérieure.

### **Article 29 : Obligation d'entretenir les installations de pré-traitement**

Certains effluents ne seront acceptés dans le réseau d'assainissement que seulement après avoir subi un prétraitement d'élimination de produits indésirables tels que définis par les articles 19 et 21 ou les conventions spéciales de déversement.

Les installations de prétraitement facilement accessibles, devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au Service d'assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculs, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire. L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

### **Article 30 : Séparateur à graisse et séparateur à féculs**

Les caractéristiques des séparateurs à graisses ou à féculs seront définies, en accord avec le Service d'Assainissement, au vu des éléments fournis par le pétitionnaire.

Ils seront installés lorsqu'il s'agit d'évacuer des eaux grasses et gluantes provenant de restaurants, cantines, établissements hospitaliers, boucheries, charcuteries, etc.... sur demande du Service d'assainissement.

Les séparateurs à graisses devront assurer une séparation minimale, permettant d'évacuer une eau conforme aux normes de rejets et seront précédés d'un débourbeur destiné à :

- Permettre la décantation des matières lourdes
- Ralentir la vitesse de l'effluent
- Abaisser sa température

Les appareils de drainage des eaux résiduaires vers le séparateur devront être munis d'un coupe-odeurs.

Dans le cas où l'installation d'une pompe de relevage est nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci devra être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des graisses.

Certains établissements devront prévoir, sur la conduite d'évacuation des eaux usées, un appareil retenant les féculs de pommes de terre.

Afin d'éviter la formation d'odeurs et d'acides agressifs, ces appareils doivent être nettoyés fréquemment et maintenus en bon état de fonctionnement. La mise en place d'une colonne d'aspiration permet d'éviter d'incommoder le voisinage et sera préférée aux autres systèmes de nettoyage, chaque fois que cela est possible et équipée d'un dispositif de nettoyage par pulvérisation.

Les produits solvants physico-chimiques ou biologique ne devront pas être utilisés dans les séparateurs à graisses et dans les canalisations.

La vidange de ces équipements devra être au minimum de deux fois par an.

Les certificats de vidange de ces appareils sont à tenir à la disposition du Service d'Assainissement.

### **Article 31 : Débourbeur – Séparateur à hydrocarbures**

Afin de ne pas rejeter dans les égouts ou dans les caniveaux des hydrocarbures et tout particulièrement des matières volatiles (benzol, essence...) pouvant former un mélange détonnant au contact de l'air, les établissements suivants doivent être équipés de débourbeurs-séparateurs à hydrocarbures : garages, aire de lavage de voitures, lieux de stockage ou distribution d'hydrocarbures, parkings couverts, ateliers d'entretien mécanique ainsi que certains établissements industriels et commerciaux

Cet ensemble de séparation devra faire l'objet d'une étude technique de dimensionnement et être soumis à l'approbation du Service d'Assainissement. Le dispositif se compose de deux parties principales, le débourbeur et le séparateur, facilement accessibles aux véhicules de nettoyage (citernes aspiratrices).

L'appareil aura un pouvoir séparatif permettant d'obtenir un effluent conforme aux normes de rejet (rejet résiduaire :  $< \text{ou} = \text{à } 5 \text{ mg/L}$ ) et ne pourra en aucun cas être siphonné par l'égout.

En outre, l'appareil devra être équipé d'un système de séparation à cellule lamellaire ou équivalent, muni d'un dispositif d'obturation automatique et d'une alarme. Cet appareil pouvant être raccordé sur le réseau des eaux usées, aucun by-pass intégré ne sera toléré.

Le débourbeur, de capacité appropriée au séparateur, devra être placé en amont de celui-ci. Il aura le rôle de provoquer la décantation des matières lourdes et de diminuer la vitesse de l'effluent.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci devra être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des hydrocarbures dans ledit appareil.

Le dimensionnement du séparateur sera fonction des débits considérés et des surfaces à traiter.

Les produits solvants physico-chimiques ou biologiques ne devront pas être utilisés dans les séparateurs d'hydrocarbures. Celui-ci devra être ininflammable et ses couvercles seront capables de résister aux charges de la circulation, s'il y a lieu.

Les couvercles ne devront, en aucun cas, être fixés à l'appareil.

Ces ouvrages devront être conformes à la norme française XPP16-441 et à ses évaluations ultérieures éventuelles.

La vidange de ces équipements devra être au minimum de deux fois par an.

Les certificats de vidange de ces appareils sont à tenir à la disposition du Service d'Assainissement.

## Chapitre IV: Les eaux pluviales

### **Article 32 : Définition des eaux pluviales**

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeuble, les eaux de vidange des piscines. Les eaux de drainage et les rejets des pompes à chaleur ne sont pas admis, sauf cas exceptionnels et après en avoir reçu l'autorisation de la commune.

### **Article 33 : Prescription communes – eaux usées domestique / eaux pluviales**

Les articles relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements d'eaux pluviales.

### **Article 34 : Prescriptions particulières pour les eaux pluviales**

Les réseaux d'eaux pluviales, lorsqu'ils existent, sont destinés avant tout à l'évacuation des eaux de ruissellement de la voirie. Les riverains devront privilégier avant tout l'infiltration des leurs eaux pluviales sur leur terrain. L'autorisation de se raccorder au réseau pluvial sera délivrée par la commune pour les réseaux de sa compétence si aucune autre solution n'est envisageable.

Il appartient à l'utilisateur de se prémunir, par les dispositifs qu'il jugera appropriés, des conséquences de l'apparition de précipitations supérieures aux capacités du réseau. En plus des prescriptions de l'article 11, le service d'assainissement peut imposer à l'utilisateur la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que déssableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement,... L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositions sont alors à la charge de l'utilisateur, sous contrôle du service d'assainissement.

Il est formellement interdit de déverser les eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées. Tout branchement non-conforme devra être modifié à la charge du propriétaire

### **Article 35 : Descente de gouttières**

Les descentes de gouttières, qui sont en règle générale fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent pas servir à l'évacuation des eaux usées.

Elles doivent être accessibles à tout moment, notamment si elles se trouvent à l'intérieur des bâtiments.

## Chapitre V : Les installations sanitaires intérieures

### **Article 36 : Instructions générales – certificat de conformité**

Les prescriptions techniques pour l'évacuation intérieure des eaux sont définies par le Règlement Sanitaire départemental et les textes en vigueur, particulièrement le code de la santé publique et le code de l'environnement.

Une fois les travaux terminés, les propriétaires doivent aviser la commune en vue d'obtenir le certificat de conformité. Ce certificat porte sur l'exécution des travaux de branchement (extérieur et intérieur) et sur la conformité des installations intérieures (siphons, évent). Pour rappel, le contrôle du raccordement extérieur se fait sur tranchées ouvertes (voir article 11).

### **Article 37 : Contrôle de raccordement lors de ventes immobilières**

Vu l'article L-1331-4 du code de la santé publique, la commune contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement. Dans cette logique, avant toutes ventes immobilières, un contrôle peut être effectué par la commune à la demande et aux frais du propriétaire pour vérifier le bon état du branchement.

Le Service Assainissement doit être saisi, par écrit, par le propriétaire de l'immeuble, son mandataire ou le professionnel immobilier (Notaire, Agence Immobilière) en charge du dossier.

La saisine doit être faite par courrier auquel il conviendra de joindre un extrait cadastral ainsi que l'interlocuteur à contacter pour le contrôle.

Pour les immeubles collectifs, il convient dans la mesure du possible de transmettre les plans des réseaux intérieurs d'eaux usées et d'eaux pluviales avant le contrôle.

Après réception de la demande, le Service Assainissement fixe un rendez-vous sur place avec l'interlocuteur désigné. La présence de l'interlocuteur sur site, l'alimentation en eau potable du bien vendu, ainsi que l'accès aux différents points d'eaux usées et pluviales sont obligatoires pour la bonne réalisation du contrôle.

A l'issue du contrôle sur site, un courrier attestant de la qualité du raccordement à l'égout est envoyé au propriétaire, son mandataire ou le professionnel immobilier qui a effectué la demande.

En cas de vente d'un appartement, le constat est partiel et ne porte que sur le logement qui a fait l'objet du contrôle.

### **Article 38 : Raccordement entre domaine public et domaine privé**

Les raccordements effectués sur la partie privée (de la boîte de branchement public à la sortie d'eau de la maison) sont à la charge du propriétaire. Les canalisations doivent assurer une parfaite étanchéité. De plus, il est formellement interdit de faire des raccordements à l'aval de la boîte de branchement ainsi que de raccorder les eaux pluviales sur le réseau d'eaux usées.

Après raccordement entre les domaines public et privé, le service vérifiera la conformité des installations intérieures et des canalisations sous domaine privé.

La vérification de raccordement ne porte que sur les parties visibles et accessibles, ainsi que sur les points d'eaux usées et pluviales, qui ont été portés à la connaissance du Service Assainissement, par le propriétaire ou son mandataire, présent le jour du constat.

### **Article 39 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance**

Conformément à l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le service d'assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés par un vidangeur agréé choisi par le propriétaire. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation. Dans le cas d'une vidange, le document justificatif devra être fourni au service.

Les anciens cabinets d'aisance sur lesquels il n'est pas possible d'adapter un siphon doivent être supprimés et remplacés par des installations réglementaires.

### **Article 40 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées**

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

### **Article 41 : Réparations et renouvellement des installations intérieures**

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation des eaux usées.

### **Article 42 : Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux**

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelles jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales. Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

### **Article 43 : Pose de siphons**

Tous les appareils raccordés au réseau d'eaux usées doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Les toilettes sont munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales, toutes dispositions étant prises pour exclure le risque de pollution de la canalisation d'alimentation en eau. Les cuvettes doivent être siphonnées par une garde d'eau conforme aux normes en vigueur.

### **Article 44 : Colonnes de chutes**

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évents prolongés au dessus des parties les plus élevées de la construction. Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental relatives à la ventilation des égouts. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations pluviales.

### **Article 45 : Broyeur d'éviers**

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

### **Article 46 : Mise en conformité des installations intérieures**

En application de l'article L1331-11 du code de la santé publique, les agents du service ont le droit de vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises dans le présent règlement. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais dans un délai de 6 mois (sauf cas d'urgence où ce délai pourra être réduit). Si les travaux ne sont pas effectués dans les délais, le propriétaire sera astreint en paiement de la surtaxe d'assainissement).

## Chapitre VI : Contrôle des réseaux privés

### **Article 47 : Contrôle des réseaux privés**

#### 1. Voirie privée à réaliser

La réalisation des canalisations et des branchements nécessaires à la desserte des habitations d'une opération immobilière privée (type lotissement par exemple) sont à la charge exclusive de l'aménageur. Ces travaux conservent leur qualité de travaux privés qu'ils soient exécutés sur voie publique ou privée.

Les travaux de pose de canalisation et de réalisation des branchements devront être effectués conformément au cahier des charges du Service d'Assainissement et au fascicule 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.).

Le Service d'Assainissement devra être présent lors des contrôles d'étanchéité des réseaux et de leur inspection vidéo, ainsi qu'à la réception des travaux afin d'exercer son contrôle sur le respect des prescriptions techniques et d'émettre le cas échéant des remarques amenant modifications.

Les plans de récolement du réseau devront être remis au Service d'Assainissement à réception définitive des travaux, ils devront être rattachés au système Lambert II RGF 93 CC47 et NGF69. Le réseau construit par l'aménageur pourra être rétrocédé à la commune, sous les trois conditions suivantes :

- Le Service d'Assainissement a validé la conformité des travaux aux prescriptions de son cahier des charges ;
- Le Service d'Assainissement est en possession des dossiers de récolement, des procès-verbaux des contrôles d'étanchéité et des inspections vidéo des réseaux ;
- La voirie privée sous laquelle a été construit le réseau est elle-même rétrocédée au domaine public.

Le Service d'Assainissement prendra alors en charge l'entretien et le renouvellement des canalisations et des branchements rétrocédés.

En aucun cas ne pourra être rétrocédé au domaine public un réseau situé sous une voirie privée.

#### 2. Voirie privée déjà existante

Les projets de pose de collecteurs d'assainissement privés d'eaux usées dans les voies privées sont à soumettre au Service assainissement pour avis avant exécution.

Ils doivent être présentés en trois exemplaires et comporter un plan de situation, un plan de projet rattaché au système Lambert II RGF 93 CC47 et NGF69 les profils en long avec l'altitude des tampons et radiers des regards ainsi que le calcul des débits et des diamètres.

Les travaux doivent être réalisés suivant les règles du fascicule 70 du cahier des Clauses Techniques Générales et conformément aux dispositions du présent règlement. Notamment, chaque habitation individuelle devra être raccordée sur le collecteur par l'intermédiaire d'un branchement. Celui-ci devra faire l'objet d'un contrôle de la part du Service d'Assainissement aboutissant à la délivrance d'un courrier de Conformité. Le service assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité de l'exécution des ouvrages privés conformément aux prescriptions du fascicule 70 du CCTG et de son cahier des charges en la matière.

Si toutes les conditions requises sont respectées (voir les trois conditions du point 1 précédent) le réseau pourra être remis gratuitement à la commune sur laquelle il est implanté ; le Service d'Assainissement de la Commune en assurera alors l'entretien et le renouvellement,



après avoir vérifié la bonne exécution des ouvrages au vu des plans de récolement, des rapports d'inspections vidéo et des tests d'étanchéité réalisés préalablement à la réception des travaux qui lui seront fournis. Suivant la date de réalisation de ces derniers, une nouvelle inspection des réseaux réalisée au frais des propriétaires pourra être demandée par le Service d'Assainissement préalablement au transfert. Le Service d'Assainissement pourra exiger une remise en conformité le cas échéant.

S'il n'en est pas ainsi, l'entretien du réseau restant privé doit être assuré par les propriétaires et usagers qui, à cet effet, doivent se grouper obligatoirement en une association, suivant les prescriptions en vigueur.

Les travaux en domaine privé seront à la charge des propriétaires ou des copropriétaires. Néanmoins, ils pourront être supportés par le Service d'Assainissement si les conditions suivantes sont réunies :

- Accord écrit du propriétaire ou de tous les copropriétaires sans exception, étant entendu que les branchements particuliers d'eaux usées seront pris en charge par les propriétaires conformément à l'article 10 du présent règlement,
- Avis favorable de la commune de Vignoux-sur-Barangeon,
- Remise d'office du réseau à la Commune de Vignoux-sur-Barangeon qui en assurera l'entretien et le renouvellement, avec servitude de passage des canalisations ainsi que d'accès accordé à ses agents et aux véhicules et matériels nécessaire à l'entretien et à la réparation des ouvrages.

#### **Article 48 : Contrôle des réseaux privés**

Le Service d'Assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le Service d'assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

Lorsque les désordres ont des conséquences sur le fonctionnement du réseau public de collecte (eaux parasites notamment), les pénalités prévues par le Règlement d'Assainissement seront appliquées à l'issue du délai de 6 mois fixé à l'article 46.

#### **Article 49 : Régime des extensions**

Une distinction doit être faite entre réseaux primaires et réseaux secondaires dans le cadre de nouveaux projets d'urbanisme ou de constructions.

##### **→ Réseaux primaires :**

En ce qui concerne les réseaux primaires, c'est-à-dire la prolongation, l'extension ou la création d'équipements publics nécessaires à la viabilité de projets, la charge incombe au lotisseur ou à l'aménageur. Les travaux seront néanmoins réalisés par la commune de Vignoux sur Barangeon

##### **→ Réseaux secondaires :**

La réalisation et le financement de l'ensemble des réseaux secondaires, qu'il agisse de lotissements (privés ou publics) ou de ZAC, incombent à l'aménageur.

## Chapitre VII : Dispositions d'application

### **Article 50 : Infractions et poursuites**

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents du service d'assainissement, par le maire ou le garde champêtre. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Dans le cas où le service d'assainissement est amené à constater la réalisation d'un branchement particulier d'assainissement sans qu'aucune démarche n'ait été faite auprès de ce service, une pénalité équivalente au coût de l'antenne d'eaux usées (article 12 du présent règlement) sera appliquée au fautif.

De plus, une inspection caméra de cette antenne sera faite aux frais du contrevenant et les réparations, éventuelles, seront à sa charge.

### **Article 51 : Règles générales concernant les paiements**

Conformément à l'article L2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le tarif des prestations et redevance est fixé par délibération du Conseil Municipal.

A défaut d'usager identifié, le propriétaire de l'immeuble raccordé est présumé être l'usager du Service.

En cas de cession d'immeuble raccordé au réseau, l'ancien propriétaire doit obligatoirement déclarer par écrit à au Service Assainissement, le transfert de l'immeuble.

L'abonné doit signaler son départ à la collectivité. S'il omet cette formalité, la Collectivité continuera d'établir les factures à son nom tant qu'un nouvel abonnement n'aura pas été souscrit.

Si l'occupant a mis fin à son abonnement et si un nouvel occupant ne souscrit pas un abonnement à partir de la même date, toute consommation d'eau pendant la période d'inoccupation du logement entraînera une facturation au propriétaire de la redevance d'Assainissement.

En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayants-droit restent redevables vis-à-vis de la Collectivité, de toutes les sommes dues au titre de l'abonnement.

#### 1. Paiement de la redevance Assainissement

La partie fixe de la redevance d'assainissement est due pour la période réputée facturée.

La redevance d'assainissement est calculée proportionnellement à la consommation de l'abonné et est due dès le relevé du compteur. Elle est payable selon la fréquence de facturation fixée par la Collectivité.

La Collectivité est autorisée à facturer des acomptes calculés, soit sur la base des consommations d'eau estimées, et sur la base de la part fixe.

Des modalités particulières sont fixées pour le paiement de la redevance d'assainissement concernant les rejets non domestiques ou les abonnements de grande consommation.

#### 2. Paiements des autres prestations

Le montant des prestations autres que la redevance d'assainissement assurées par la Collectivité, est dû dès leur réalisation.

Une facturation est également prévue, en cas de déplacement du Service Assainissement, sans possibilité de réaliser le contrôle ou l'intervention prévue, par suite d'absence du propriétaire ou de son représentant à un rendez-vous fixé, ou de refus d'accès,

### 3. Information des usagers sur le montant des redevances et prestations

Les tarifs des prestations et redevance sont communiqués à tout usager qui en fait la demande.

### 4. Recouvrement de la redevance et des prestations assurées par le Service Assainissement

Le recouvrement de la redevance et des prestations facturées au propriétaire est assuré par le Service Assainissement. A cet effet, une facture indépendante de la facture d'eau potable est envoyée au propriétaire.

### 5. Difficultés de paiement et Traitement des retards de paiement

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par le Service Assainissement doit en informer le service de recouvrement avant la date limite de paiement indiquée sur la facture.

En cas de retard de paiement, le taux règlementaire de majoration des montants de redevances concernés sera appliqué. En outre, toute procédure légale, en vue d'assurer le recouvrement de la facture, peut être engagée.

## **Article 52 : Voies de recours des usagers**

En cas de faute du service d'assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents concernant les différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisie des tribunaux l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au maire, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

## **Article 53 : Mesures de Sauvegarde**

En cas de non-respect des conditions définies dans ce présent règlement ou dans les conventions de déversement passées entre le service d'assainissement et les usagers ou les établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épurations, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge de l'utilisateur ou du signataire de la convention.

Le service d'assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du service d'assainissement ou du garde champêtre.

### **Article 54 : Dérogation au présent règlement**

Il ne pourra être dérogé en faveur d'aucun abonné, pour quelque cause que ce soit, à aucune des dispositions du présent règlement.

### **Article 55 : Date d'application**

Le présent règlement entre en vigueur à la date du dépôt en Préfecture de la délibération de son acceptation par le Conseil Municipal, tout règlement antérieur étant, alors, abrogé de ce fait.

### **Article 56 : Election de domicile**

Pour tout litige auquel peut donner lieu l'application du présent règlement, les parties élisent domicile à Vignoux-sur-Barangeon.

### **Article 57 : Modification du règlement**

Des modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

### **Article 58 : Clauses d'exécution**

Le maire, les agents du service d'assainissement habilités à cet effet, le garde champêtre et le receveur municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le conseil municipal de VIGNOUX SUR BARANGEON dans sa séance du 17 Juin 2014 (délibération 2014\_06\_60)

## Annexe 1 : Schéma type d'un branchement d'assainissement

